

DELIBERATION CFVU069-2017

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 septembre 2017.

Objet de la d lib ration : convention avec l'ACO (LP)

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 25 septembre 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention avec l'AgroCampus Ouest concernant la LP productions v g tales est approuv e avec rajout du point 5.3 concernant l' valuation des formations.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 25 voix pour.

A Angers, le 02 octobre 2017

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : 02 octobre 2017

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION
Pour la délivrance du diplôme de Licence professionnelle mention Productions végétales

PLAN

Préambule

Titre 1 – Objet de la convention et périmètre de la co-accréditation

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Périmètre de la co-accréditation

Article 3 : Organisation et gestion des enseignements

Titre 2 - Pilotage de la formation

Article 4 : Le conseil de perfectionnement de la mention

Article 5 : Le comité de pilotage

Article 6 : Le responsable de mention

Article 7 : Les responsables de parcours

Titre 3 – Modalités de fonctionnement relatives à la scolarité des usagers

Article 8 : modalités d'admission des usagers

Article 9 : Inscription des usagers

Article 10 : Droits et devoirs des usagers

Article 11 : Accès au système d'information et aux services usagers

Titre 4 : Diplomation

Article 12 : Les jurys

Article 13 : Délivrance du diplôme

Titre 5 – Dispositions financières

Article 14 : Gestion des moyens

Titre 6 : Communication, publicité

Article 15 : Communication interne à la formation

Article 16 : Communication et publicité

Titre 7 : Durée, modification et dénonciation de la convention ; règlements des différends

Article 17 : Durée de la convention

Article 18 : Modification de la convention

Article 19 : Dénonciation de la convention

Article 20 : Règlement des différends

Article 21 : Intégralité de la convention

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION
Pour la délivrance du diplôme de Licence Professionnelle
mention « Productions Végétales»
du domaine «Sciences et Technologies»,
accrédité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
pour la période 2017-2021

Entre

Le partenaire: Université d'Angers
Dont le siège est 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 - ANGERS cedex 01
Représenté par son Président M. Christian ROBLEDO
Ci-après désignée par « UA »

Et

Le partenaire Agrocampus Ouest
Dont le siège est 65 rue de Saint-Brieuc CS 84215 35042 Rennes Cedex
Représenté par son directeur, le professeur Grégoire Thomas
Ci-après désignée par « AO »

Ci-après dénommé(es) ensemble les « établissements partenaires »,

VU le code l'éducation, notamment les articles L. 613-1, D. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7 ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
VU l'arrêté d'accréditation 20170929 de l'Université d'Angers en date du 17 juillet 2017
VU l'arrêté d'accréditation d'Agrocampus Ouest en date du 3 juillet 2017

...

VU la délibération du conseil d'administration de l'université d'Angers relative à l'offre de formation 2017/2021, en date du 6 octobre 2016.

VU la délibération du conseil d'administration d'Agrocampus Ouest relative à l'offre de formation 2017/2021, en date du 30 septembre 2016

...

Préambule

L'Université Bretagne Loire, à laquelle a été confiée de par la loi la coordination de l'offre de formation, porte l'ambition de devenir un réseau d'intelligence collective reconnu pour l'excellence de ses formations et un espace de vie étudiante cohérent et dynamique.

Cette coordination de l'offre de formation, initiale et continue, basée sur l'élaboration d'une cartographie lisible, pertinente, dynamique et concertée, repose sur la mise en place d'espaces de discussion et de concertation avec l'ensemble des établissements membres de l'UBL pour le suivi et l'évolution de l'offre de formation.

Cette convergence se traduit dans ce modèle générique de convention proposé par l'Université Bretagne Loire, dans le but de faciliter et d'uniformiser les relations entre les établissements partenaires des formations qui relèvent de son offre générale de formation.

Cette offre s'inscrit dans le cadre de la campagne d'accréditation 2017-2021 des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur) et dans le cadre national des formations (arrêté du 22 janvier 2014). Ce dernier précise que « *la mention est le niveau de référence pour la définition des contenus de la formation et l'organisation pédagogique* » et que « *la formation est organisée au sein de chaque mention sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme* ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Titre 1 – Objet de la convention et périmètre de la co-accréditation

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise en œuvre de la co-accréditation entre les partenaires ci-dessus désignés pour délivrer le diplôme Licence Professionnelle du domaine Sciences Technologies Santé mention Productions Végétales.

Article 2 : Périmètre de la co-accréditation

Le contexte, les objectifs et les modalités générales de la formation qui fait l'objet de la présente convention et qui a été accréditée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sont décrits notamment dans la fiche « Architecture de l'Offre de Formation », dite fiche AOF et jointe en annexe 1 de la présente convention.

La formation de licence professionnelle dans le domaine « Sciences Technologies Santé » et la mention « Productions Végétales » comporte un seul parcours type:

- Parcours : Gestion de la Santé des Plantes

Tout ajout ou suppression de parcours de la mention accréditée impliquera la concertation et la validation de tous les signataires de la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Organisation et gestion des enseignements

La description des parcours, les publics accueillis dans chacun d'entre eux, la répartition des enseignements en termes d'UE assurés par chaque établissement, les lieux où ils sont assurés par chacun des partenaires sont précisés en annexe 2 de la présente convention.

Titre 2 – Pilotage de la formation

Le fonctionnement de la mention est organisé sur la base :

- d'une équipe pédagogique ;
- d'un conseil de perfectionnement ;
- d'un comité de pilotage.

Article 4 : Le conseil de perfectionnement de la mention

Il est constitué du responsable de la mention, des responsables de parcours et de représentants des milieux socio-professionnels concernés par la formation, d'étudiants et d'enseignants de la mention. Ce conseil est susceptible d'être appuyé par des commissions de parcours.

La liste des membres du conseil est établie par le responsable de la mention assisté des responsables de parcours. Elle est soumise aux établissements partenaires qui la valident. Le président du conseil de perfectionnement est élu en son sein pour la durée de la convention. En cas de démission, une nouvelle élection a lieu.

Le conseil de perfectionnement, conformément à l'accréditation, est installé pour la mention. Il favorise le dialogue entre l'équipe pédagogique, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Il éclaire les objectifs de la formation, contribue à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement, afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité.

Il se réunit au moins une fois par an, particulièrement pour analyser le bilan de l'année universitaire écoulée, et rédige un compte rendu transmis aux établissements.

Article 5 : Le comité de pilotage

Le comité de pilotage comprend le responsable de mention, qui l'anime, et les responsables de parcours de la formation.

Le comité de pilotage a pour mission la coordination fonctionnelle des ressources et des services support impliqués par la formation dans les établissements partenaires. Le comité de pilotage est chargé :

- de veiller à la cohérence des modalités d'admission des usagers ;
- de coordonner l'utilisation des moyens spécifiques alloués à la formation par les établissements partenaires et de veiller à leur mutualisation ;
- de veiller à la cohérence des tarifs d'inscription hors formation initiale ;
- d'harmoniser les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes ;
- de s'assurer de l'égalité de traitement (accès à l'information...) pour tous les usagers.

Il se réunit au moins une fois par semestre. Ses relevés de conclusion sont soumis aux établissements.

Article 6 : Le responsable de mention

Les établissements partenaires nomment un responsable de mention, sur proposition de l'équipe pédagogique. Le responsable de mention doit être membre d'un établissement mettant en œuvre tout ou partie de la formation concernée. En cas de révocation, celle-ci est validée conjointement par les établissements partenaires.

Il anime le comité de pilotage et est le correspondant de l'ensemble de la formation auprès des chefs des établissements partenaires.

Article 7 : Les responsables de parcours

Les établissements concernés nomment chacun un responsable par parcours, sur proposition de l'équipe pédagogique dudit parcours. Il est l'interlocuteur privilégié du responsable de mention et est chargé notamment de :

- L'animation de l'équipe pédagogique du parcours ;
- L'organisation pédagogique du parcours ;
- La préparation du budget de fonctionnement du parcours et de son suivi ;
- La réalisation des évaluations des enseignements ;
- La transmission des informations au responsable de mention (effectifs, notes...).

En cas de changement de responsable de parcours, les établissements concernés, après consultation du département et/ou de l'UFR, en avisent le responsable de mention.

Titre 3 – Modalités de fonctionnement relatives à la scolarité des usagers

Article 8 : modalités d'admission des usagers

Une commission d'admission des usagers est établie par l'Université d'Angers.

Le comité de pilotage veille à la cohérence des modalités et des pratiques d'admission au sein de la mention.

Article 9 : Inscription des usagers

Chaque établissement co-accrédité a vocation à inscrire les usagers.

Les modalités d'inscription administrative (valant perception des droits de scolarité fixés annuellement par arrêté ministériel) sont les suivantes :

- Inscription de l'ensemble des usagers du diplôme dans un même établissement :
Université d'Angers

Les usagers qui doivent, pour les seules nécessités de la présente formation, suivre des enseignements dans plusieurs établissements partenaires, sont inscrits dans un des établissements à titre principal (lieu de l'inscription administrative) et dans le ou les autres à titre secondaire et ce, sans frais supplémentaires.

La liste de ces usagers doit être transmise, par le responsable de mention, à l'établissement partenaire dans les meilleurs délais pour permettre leur inscription.

Article 10 : Droits et devoirs des usagers

Pour les situations liées aux publics spécifiques, l'information relative aux aménagements nécessaires, décidés dans l'établissement où est inscrit administrativement l'utilisateur, est transmise à tous les établissements où est inscrit pédagogiquement l'utilisateur.

Les usagers se conforment au règlement intérieur et/ou règlement des études, y compris le règlement des examens, des établissements dans lequel ils se rendent physiquement pour leur formation. Les usagers sont informés, au plus tard dans le premier mois de la formation, du règlement des examens qui est appliqué à leur formation. Les usagers relèvent de la commission de discipline de l'établissement d'inscription principale, y compris lorsque les faits se sont produits dans un autre établissement. Dans ce cas, une coopération entre établissements est mise en œuvre.

Article 11 : Accès au système d'information et aux services usagers

11-1 : Système d'information

Chaque établissement partenaire de la co-accréditation autorise, suivant les règles qui lui sont propres, l'accès des usagers à son système d'information, de façon à garantir une égalité dans la diffusion de la documentation pédagogique, aux informations de gestion et d'organisation de la formation et aux ressources documentaires numériques de la formation.

11-2 : Accès aux services pour les usagers

Les services de médecine préventive, du SUIO-IP, des SCD..., sous réserve d'éventuels accords existants entre établissements, sont accessibles aux usagers de la formation.

L'accès aux activités sportives est du ressort de chaque SUAPS ou service des sports quand ils existent, et entraîne la perception éventuelle d'une somme correspondant à l'inscription aux activités sportives telle que définie par le CA de l'établissement concerné.

Titre 4 – Diplomation

Article 12 : Les jurys

Tous les ans, il est constitué deux jurys de diplôme (1^{ère} et 2nd session d'examens).

La composition des jurys est arrêtée annuellement par les Etablissements partenaires. Chaque jury comprend au moins un membre issu de chacun des établissements co-accrédités.

Article 13 : Délivrance du diplôme

Le diplôme est établi sous le sceau de l'établissement d'inscription administrative de l'utilisateur et signé par le chef de cet établissement. Le modèle de diplôme est conforme aux dispositions édictées par la circulaire du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, relative à la délivrance des diplômes nationaux. Il comporte l'indication des établissements co-accrédités et leur logo. Pour les partenaires ne relevant pas du statut et des prérogatives des EPSCP la convention précise si la mention du partenaire est indiquée après les visas et si le logo du partenaire figure sur le parchemin.

L'établissement délivrant le diplôme accompagne celui-ci du supplément au diplôme, prévu à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Titre 5 – Dispositions financières

Article 14 : Gestion des moyens

La prise en charge de chaque enseignement entre les partenaires, les volumes horaires assurés par chacun ainsi que l'équilibre global des apports de toutes natures de chacun sont définis en annexe 3.

Un budget prévisionnel est établi chaque année par le responsable de mention précisant les volumes horaires, les frais spécifiques de fonctionnement et leur prise en charge.

Un bilan financier de la formation est effectué chaque année par le responsable de mention, validé en comité de pilotage et transmis aux établissements.

Titre 6 – Communication, publicité

Article 15 : Communication interne à la formation

Les partenaires s'engagent à s'échanger les informations relatives à la formation susmentionnée et nécessaires à la conduite de leurs activités et à l'édition de leur rapport d'activités

Article 16 : Communication et publicité

Les partenaires s'engagent à faire figurer sur toutes leurs communications concernant cette formation la mention du partenariat, et utilisent, après information préalable, leurs logos respectifs dans le respect des chartes graphiques de chacun

Titre 7 - Durée, modification et dénonciation de la convention ; règlements des différends

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2017, pour la durée de l'accréditation.

Article 18 : Modification de la convention

Les établissements partenaires se réservent le droit de modifier la présente convention par avenant, dans le respect de son objet et de son équilibre général. Celui-ci ne peut entrer en vigueur s'il n'a pas été signé par tous les partenaires.

Article 19 : Dénonciation de la convention

Les parties sont libres de dénoncer la présente convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er juin aux établissements partenaires, pour une résiliation effective à la rentrée universitaire suivante.

Article 20 : Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Article 21 : Intégralité de la convention

Les annexes listées ci-dessous sont parties intégrantes de la présente convention.

- Annexe 1 : Fiche AOF ;
- Annexe 2 : Descriptif de la formation ;
- Annexe 3 : Dispositions financières.

Annexe 1 – Fiche AOF

Annexe 2 – Descriptif de la formation

La description des parcours, les publics accueillis dans chacun d'entre eux, la répartition des enseignements en termes d'UE assurés par chaque établissement, les lieux où ils sont assurés, les lieux d'inscription des usagers (inscription principale et secondaire), les éléments budgétaires.

Annexe 3 – Dispositions financières

ANNEXE 2 – CONVENTION DE CO-ACCREDITATION *Université d'Angers - Agrocampus Ouest*

Domaine « **Sciences, Technologies, Santé** »

Mention « **Productions Végétales** »

Parcours « **Gestion de la Santé des Plantes** »

Description du(des) parcours

Donner en une dizaine de lignes les objectifs de la mention et du ou des parcours ; préciser l'organisation des parcours « tube » ou « Y »

L'objectif de la formation est de former des spécialistes de la protection des plantes et des méthodes de lutte alternatives à l'utilisation de pesticides pour les filières du végétal spécialisé (horticulture ornementale, maraîchage, arboriculture, zones non agricoles, vigne, plantes aromatiques et à parfum, semences).

Tous les usagers issus de cette formation vont acquérir des connaissances et compétences autour des items suivants : identifier, diagnostiquer et résoudre des problèmes phytosanitaires, identifier et proposer des méthodes de protection des plantes, proposer et mettre en œuvre des méthodes alternatives à la lutte chimique, proposer et mettre en œuvre des méthodes de lutte contre les maladies et les ravageurs techniquement satisfaisantes, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et de la santé publique, veiller au respect des aspects réglementaires du secteur de la santé des plantes et des homologations des produits phytosanitaires.

La formation prépare à différents métiers incluant principalement les débouchés suivants : responsable technique (diagnostic, expérimentation, conseil phytosanitaire, réglementation, contrôle phytosanitaire, homologation...), technico-commercial, chef de culture, formateur.

Publics accueillis:

DUT Génie Biologique Option Agronomie ou Génie de l'Environnement, BTS secteur Production ou secteur Aménagement ou Technico-commercial, Licence 2 Sciences et Technologies mention Sciences du Vivant.

Statuts d'inscription : formation initiale, formation continue.

Répartition des enseignements et lieux d'enseignement

Adresses des lieux d'enseignement :

Faculté des Sciences, 2 boulevard Lavoisier 49045 Angers

Agrocampus Ouest Angers, 2 rue Le Nôtre 49045 Angers

	Intitulés d'UE	Lieux d'enseignement
Semestre 1	UE1 Connaissance des bioagresseurs, Epidémiologie et prévision des risques	Faculté des Sciences, Angers Agrocampus Ouest Angers
	UE2 Connaissance et gestion des produits phytosanitaires, Mécanismes de résistance des bioagresseurs aux pesticides	Faculté des Sciences, Angers
	UE3 Méthodes de lutte alternatives aux pesticides, Développement durable	Faculté des Sciences, Angers Agrocampus Ouest Angers
Semestre 2	UE1 Connaissance de l'entreprise, Référentiels qualité	Faculté des Sciences, Angers
	UE2 Risques et réglementation liés à la protection des plantes	Faculté des Sciences, Angers
	UE3 Informatique et internet, Biostatistiques	Faculté des Sciences, Angers
	UE4 Anglais scientifique et technique, Expression et Communication	Faculté des Sciences, Angers
	UE5 Projet tuteuré	nc
	UE6 Stage en entreprise	nc

ANNEXE 3 - CONVENTION DE CO-ACCREDITATION

Université d'Angers - Agrocampus Ouest

Dispositions financières

Domaine « **Sciences, Technologies, Santé** »

Mention « **Productions Végétales** »

Parcours « **Gestion de la Santé des Plantes** »

On veillera dans les choix de dispositions financières à minimiser au maximum les transferts entre établissements

1 - concernant les charges d'enseignements :

Chaque université ou établissement co-accrédité(e) assure intégralement le financement des heures d'enseignement (enseignant-chercheurs, enseignants, intervenants extérieurs) des unités d'enseignement qu'elle pilote au sein de la formation, en intégrant les ordres et frais de missions des enseignants en cas de déplacements nécessaires à la formation (cours en présentiel, réunions d'organisation, soutenances, jurys, ..).

2 - concernant les charges de fonctionnement courant (consommables, petit matériel, ..) :

Chaque université ou établissement co-accrédité(e) assure intégralement le financement du fonctionnement des unités d'enseignement là où elles sont assurées.

3 - concernant les charges liées aux déplacements des étudiants lors des sorties pédagogiques obligatoires (sortie terrain, visite d'entreprise...):

Les dépenses liées aux sorties pédagogiques prévues dans les maquettes d'enseignement (location de bus, hébergement, ..) seront prises en charge par l'établissement qui pilote l'UE concernées.

Tableau : Volumes horaires et prise en charge

Les heures indiquées dans le tableau ci-dessous, sont incluses dans la charge statutaire des enseignants de chaque établissement concerné.

	Intitulés d'UE	Vol H pris en charge en heqTD et établissement	Prise en charge frais spécifiques
Semestre 1	UE1	63h (Université d'Angers) 24h (Agrocampus Ouest)	Université d'Angers
	UE2	75h (Université Angers) 6h (Agrocampus Ouest)	Université d'Angers
	UE3	79h (Université Angers) 19h (Agrocampus Ouest)	Université d'Angers
Semestre 2	UE1	67.5h (Université Angers)	Université d'Angers
	UE2	62.5h (Université Angers)	Université d'Angers
	UE3	60.5h (Université Angers)	Université d'Angers
	UE4	50h (Université Angers)	Université d'Angers
	UE5	30h (Université Angers) 10h (Agrocampus Ouest)	Université d'Angers
	UE6	45h (Université Angers) 15h (Agrocampus Ouest)	Université d'Angers